



Zones d'accélération EnR

Offre de service DREAL PACA

Retour d'expérience sur le contenu de la délibération des communes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rappel de l'article 15 – Loi APER

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables précise dans son article 15 créant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables que :

*« 2° Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par **délibération du conseil municipal**, des zones d'accélération [...] et les transmettent [...] au référent préfectoral [...], à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public [porteur de SCoT]. »*

La délibération s'effectue donc après la concertation du public sur les zones d'accélération identifiées par la commune.

Les points obligatoires d'une délibération communale

La délibération du Conseil municipal relative à l'identification des zones d'accélération doit contenir :

1. la **localisation précise** des zones d'accélération retenues
2. le **type d'énergie renouvelable** indiqué pour chaque zone identifiée
3. une **explication de la concertation** menée par la collectivité auprès des habitants
4. **cas particuliers** : la mention de l'avis du gestionnaire d'aire protégée ou de grand site de France ; la mention de la concertation menée avec le gestionnaire du Parc Naturel Régional

La suite du document détaille les points listés ci-dessus et apporte des exemples ou cas d'école.

1. Comment transmettre la localisation précise des zones d'accélération retenues ?

Selon les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les recommandations locales sur la localisation des zones **dans la délibération communale** porteront sur :

- une annexe cartographique à la délibération
- une liste de parcelles et/ou sections cadastrales, dans le corps de la délibération ou en annexe.

De la même manière, la **transmission au Réfèrent Préfectoral unique** et à ses services pourra s'effectuer selon deux possibilités :

- via un ensemble de couches SIG (.shp, .geojson, .qgs...)
- via un tableau listant les parcelles et/ou les sections cadastrales (une ligne, une parcelle et/ou une ligne, une section cadastrale)

Renseignez-vous auprès de votre DDT(M) !

Distinction zone ≠ projet

Bien noter que les zones d'accélération ne signifient pas l'implantation de projets. Une délibération autorisant la commune à mener un projet d'implantation d'une installation de production d'énergie renouvelable ne peut en aucun cas se substituer à l'identification de zones d'accélération.

* **Des zones sans projet ?** Une zone d'accélération concernant une énergie renouvelable peut, réglementairement, recouvrir un espace dont une partie présente des enjeux rédhibitoires à l'implantation de l'énergie renouvelable visée. Aucun projet ne pourra donc voir le jour sur l'espace rédhibitoire. Afin d'éviter ce problème, les services de l'État mettent à disposition des collectivités un porter-à-connaissance cartographique présentant les niveaux d'enjeux sur le territoire pour les principales filières d'énergies renouvelables. Les ressources cartographiques sont ici :

- Cartographie nationale : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
- Photovoltaïque au sol, précisions départementales :

Hautes-Alpes : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=865b745c-ef9c-44e5-afca-aab1c58e4598#>

Bouches-du-Rhône : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5b654996-1f5b-4507-bd7a-a31e77feb3f6>

Var : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8ea3ffd1-d87b-4bd7-8eb5-141ddd25e2ab>

Vaucluse : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=d4f97e40-0335-44a4-becc-1e53735a8b2f>

- Cartographie pour l'éolien en PACA : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=7168fe08-39e7-4f82-97ca-05da6191d016>
- Pour la méthanisation : <https://cigale.atmosud.org/methazoom.php>

* **Des projets hors des zones ?** Des projets d'énergie renouvelable pourront tout à fait voir le jour en-dehors des zones d'accélération, à la condition de la mise en place d'un Comité de projet réunissant notamment le porteur de projet, le Maire de la commune concernée et les Maires des communes voisines. Ce Comité de projet se réunira au minimum 2 fois et a pour objectif d'apporter un supplément de concertation locale et de vérifier la cohérence du projet sur le territoire d'implantation.

2. Quel détail est attendu sur la filière EnR ?

Toute zone d'accélération identifiée doit obligatoirement être reliée à une énergie renouvelable. Le tableau ci-après détaille les éléments minimaux et les précisions optionnelles :

Niveau d'information minimal nécessaire : la filière	Optionnel : Sous-filière	Optionnel : commentaires sur la technologie, le contexte
Photovoltaïque	PV au sol PV sur parking ou ombrière PV sur toiture Agrivoltaïsme	-
Éolien	Grand éolien Petit éolien	- Éoliennes verticales...
Hydroélectricité	Grande ou Petite hydroélec.	-
Solaire thermique	-	-
Géothermie	Géothermie profonde Géothermie de surface Thalassothermie	- Sur nappe / sur sonde boucle d'eau tempérée, etc.
Biomasse	Co-génération Production de chaleur	Plaquettes, granulés, bûches, etc.
Méthanisation	Injection seule Cogénération	Méthanisation agricole, Méthanisation territoriale, Micro-méthanisation, etc.

Pour les zones d'accélération thermiques (production de chaleur / rafraîchissement), il serait opportun d'indiquer si l'installation potentielle viendra alimenter un réseau de chaleur et de froid existant, à créer ou à étendre.

Par ailleurs, il est possible d'identifier des zones d'accélération « Réseaux de chaleur et de froid ».

Au moins une Zone d'accélération par commune ?

La loi du 10 mars 2023 ne contraint pas les communes sur le résultat des zones d'accélération identifiées (ni en nombre, ni en diversité de filières EnR). En revanche, la réflexion à l'échelle locale sur l'opportunité de développer des énergies renouvelables doit se poser au sein de chaque commune. Une commune pourrait donc conclure sa réflexion par l'impossibilité ou l'inopportunité de proposer la moindre zone d'accélération EnR. En ce cas, il est vraisemblable qu'une justification que la réflexion a été menée soit requise par le Référent Préfectoral unique.

3. Retour d'expérience de concertations menées

La délibération doit préciser deux points essentiels relatifs à la concertation locale :

- le mode de concertation choisi par la commune
- le résultat de cette concertation

Exemples de concertation menées en Provence-Alpes-Côte d'Azur (cette section a vocation à s'enrichir au cours du temps) :

- sondage direct auprès de la population

Extrait d'une délibération, commune de 250 habitants, concertation sous forme de sondage :

Un sondage a été effectué auprès des habitants de la Commune via l'application [...] entre le 09 août et le 09 septembre 2023. La question était : « *Dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR), le Conseil Municipal de [...] envisage [...]. Êtes-vous favorable à cette proposition ?* ». Les résultats sont les suivants : [nombre de votants], oui : [pourcentage] ; non : [pourcentage] ; sans opinion : [pourcentage].

- mise à disposition des documents en mairie et annonce dans un média local

Pas encore d'exemple sur ce modèle (à venir)

- publication sur le site internet

Pas encore d'exemple sur ce modèle (à venir)

4. Quelques cas particuliers :

L'article 15 identifie quelques cas pour lesquels un avis ou une concertation est nécessaire auprès d'acteurs du territoire.

« Dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées [...], ainsi que dans les périmètres des grands sites de France [...], les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

Le cas échéant, la commune devra mentionner dans sa délibération :

- la demande d'avis réalisée auprès du gestionnaire de l'aire protégée ou du grand site de France concerné par une zone d'accélération
- les conclusions de l'avis du gestionnaire de l'aire protégée ou du grand site de France concerné par une zone d'accélération
- la concertation effectuée avec le gestionnaire du Parc Naturel Régional
- la conclusion de cette concertation.

Liste des aires protégées terrestres :

- Parcs nationaux (zones de cœur et aire d'adhésion)
- Réserves naturelles
- Réserves biologiques
- Arrêtés de protection préfectoraux (biotopes, habitats naturels, et géotopes)
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage
- Sites du conservatoire du littoral
- Sites du conservatoire des espaces naturels (sites acquis et gérés)
- Parcs naturels régionaux
- Sites Natura 2000
- Sites RAMSAR
- Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO
- Réserves de biosphère

Liste des Grands Sites de France en PACA :

Site labellisé :

- Concors Sainte-Victoire (Métropole AMP)

Sites membres :

- Massif de l'Estérel (Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel)
- Gorges du Verdon (Syndicat Mixte du PNR du Verdon)
- Presqu'île de Giens et Salins d'Hyères (Métropole TPM)
- Massif des Ogres (CC Pays d'Apt Luberon)
- Fontaine de Vaucluse (CC Pays des Sorgues Monts de Vaucluse)